

Arrêté interdisant la divagation des chiens et chats.

Le Maire d'HERRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu l'article L. 211-22 du Code Rural ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats.

ARRETE

Article 1 : Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 : Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

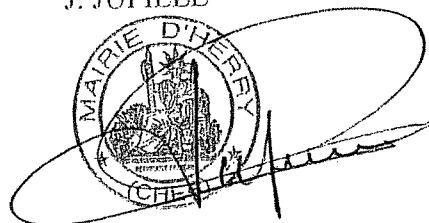
Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 : M. le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Mme le Préfet.

A HERRY, le 03 mars 2005

Le Maire,

J. JUPILLE



Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le

11 MARS 2005

